



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

bateaux de pêche

Question écrite n° 27183

Texte de la question

M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation du marché du bateau de pêche d'occasion. En effet, le prix du bateau de pêche d'occasion, qui s'était envolé depuis deux ou trois ans, flambe aujourd'hui, de sorte que les jeunes ne peuvent plus s'installer et, de ce fait, se désintéressent de la profession de patron-pêcheur. Cela est d'autant plus vrai que le système des aides est calculé sur le prix théorique et non sur le prix réel du navire de pêche. Certes, il s'agit là d'un des effets d'une autorisation très limitée de construction d'unités neuves accordée par les Corémodes dans le cadre du POP, bref, d'une conséquence de la loi de l'offre et de la demande. Néanmoins, cela se traduit par un vieillissement de la flotte, une impossibilité pour les jeunes marins-pêcheurs de s'installer à leur compte, avec le risque que cela comporte de voir toute une génération de jeunes patrons-pêcheurs disparaître. Cette flambée des prix a également une répercussion sur les types de pêche puisque, faute de moyens suffisants, les nouveaux patrons se tournent vers des bateaux de pêche plus petits, et l'effort de pêche se rapproche donc des côtes, c'est-à-dire des zones de reproduction. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire savoir si, à la lumière de cette situation, il envisage de prendre des mesures pour stabiliser le prix des bateaux d'occasion telles que la mise en place de fonds communs permettant de réguler cette explosion spéculative que l'on peut aujourd'hui constater dans le domaine du marché du bateau de pêche d'occasion et d'éviter la fuite des unités vers d'autres pays que la France, et notamment vers l'Espagne.

Texte de la réponse

Faute d'avoir totalement respecté les objectifs de réduction du troisième programme d'orientation pluriannuel (POP III), la France a été contrainte par la Commission européenne de surseoir à la délivrance d'autorisations d'entrée en flotte de capacités supplémentaires à compter de l'année 1997. Cette impossibilité d'entrer en flotte de nouvelles capacités a effectivement eu pour effet d'augmenter sensiblement le prix des navires d'occasion. Afin de remédier à cette situation, le Gouvernement a mis en place un programme d'aide à la sortie de flotte d'envergure au cours de l'année 1998, relayé par certaines collectivités territoriales. Les résultats de ce plan ont permis à la France, début novembre, d'obtenir de la commission de l'Union européenne l'autorisation d'une reprise modérée des investissements dans le secteur de la flotte et le rétablissement des aides publiques, nationales et communautaires, qui leur sont attachées. C'est pourquoi il a été possible d'ouvrir au titre de 1999 une enveloppe de kilowatts permettant de délivrer des autorisations d'investissement dans la flotte de pêche française, tant pour des opérations de renouvellement à l'identique que pour des constructions nettes. Cette nouvelle situation va, d'une part, contribuer à assainir, dans une certaine mesure, le marché de l'occasion, d'autre part, permettre un renouvellement progressif de la flotte de pêche française et, enfin, permettre à des jeunes d'intégrer la profession en obtenant des autorisations d'entrée en flotte de navires. A cet égard, les instructions relatives à l'attribution des kilowatts ont donné la priorité à l'installation de jeunes patrons pêcheurs. S'agissant du problème spécifique de l'installation de jeunes pêcheurs, la loi n° 97-1051 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines prévoit de favoriser l'installation de jeunes pêcheurs par le biais de sociétés de financement de la pêche artisanale (Sofipêche). La création de ces dernières devrait pouvoir

intervenir très prochainement dans la mesure où les ultimes textes réglementaires visant l'application de la loi d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines dans ce domaines seront adoptés dans les prochaines semaines. Par ailleurs, la modification du décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 relatif à la délivrance des permis de mise en exploitation, actuellement en cours d'examen, vise notamment à éviter que le marché de l'occasion ne soit l'objet d'une spéculation préjudiciable aux jeunes souhaitant s'installer dans la profession.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Le Bris](#)

Circonscription : Finistère (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27183

Rubrique : Aquaculture et pêche professionnelle

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mars 1999, page 1638

Réponse publiée le : 17 mai 1999, page 2964